



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**SEANCE DU mardi 15 avril 2014**  
**18 heures 30**

-----

AS/MG

N° 001692

Administration  
Générale -  
Attributions exercées  
au nom de la  
Commune -  
Délégation au Maire  
de certaines  
compétences relevant  
du Conseil Municipal -  
Articles L 2122-22 § 4  
: Marchés et accords-  
cadres.

Affiché le :

**Le mardi 15 avril 2014 à 18 heures 30** le Conseil Municipal, convoqué le 09 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

**ONT DONNE PROCURATION** : M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

**ABSENTS** :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

**Vu**, le Décret n° 2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics.

**Vu**, le Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 dispensant des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés dont les montants sont inférieurs à 15 000 euros HT.

**Vu**, le Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 portant modification des seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique et plus particulièrement les seuils définis à l'article 26 II du Code des Marchés Publics pour les marchés et accords-cadres pouvant être passés selon une procédure adaptée.

**Considérant**, que le Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 met en œuvre le règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 14 décembre 2013.

**Considérant**, que le montant des seuils européens s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 et sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

**Considérant**, que pour les collectivités territoriales et les Épic locaux les seuils applicables en 2014-2015 sont les suivants :

	<b>Marchés sans mise en concurrence</b>	<b>Procédures adaptées (MAPA)</b>	<b>Procédures formalisées</b>
<b>Marché de travaux</b>	Jusqu'à 14 999 €	De 15 000 € à 5 185 999 €	À partir de 5 186 000 €
<b>Marché de fournitures et de services</b>	Jusqu'à 14 999 €	De 15 000 € à 206 999 €	À partir de 207 000 €

**Vu**, l'article L 2122-22 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire ses compétences pour « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

**Considérant**, que l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié afin de permettre au Conseil Municipal d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quelque soit leur montant et de leurs avenants.

**Vu**, la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 5 août 2010 ci-après détaillée : « L'article L. 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas d'obligation au conseil municipal de déléguer la totalité de ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres. Il s'agit donc d'une faculté. ».

**Vu**, l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

« Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

**Vu**, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »

## **LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE**

**Approuve**, sous la réserve expresse de l'inscription des crédits dans le budget de la collectivité, les délégations du conseil au Maire ci-après détaillés en application de l'article L2122-22 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux fins de :

- Prendre pour les **marchés des fournitures et de services** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des

marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés selon la procédure formalisée, tel que définie à l'article 26 du Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

- Prendre pour les **marchés de travaux** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

**Précise**, que les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 €HT et inférieur au seuil de passation des marchés selon la procédure formalisée, tel que définie à l'article 26 du Code des Marchés Publics, seront examinés par une commission d'ouverture des plis qui portera le nom de commission des marchés passés selon la procédure adaptée – Commission MAPA dont la composition est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

**Précise**, qu'une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT.

**Dit**, que les marchés passés dans le cadre d'un groupement de commande rentrent toutefois dans le champ d'application des dispositions faisant l'objet de la présente.

**Précise**, que lorsque la collectivité agit en tant que preneur, le louage de choses est assimilé à un marché public sur le fondement de l'article 1er du code des marchés publics selon lequel les marchés publics de fournitures « sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels ».

**Précise**, qu'en revanche, la location d'un bien immobilier par une commune n'est pas un marché public, mais un contrat de louage de choses dans lequel la commune agit en tant que preneur et relevant de l'article 1709 du Code Civil.

**Autorise**, le Maire en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales à subdéléguer sa signature pour les décisions objet de la présente à un adjoint, voire à un conseiller municipal dès lors que les adjoints seraient tous titulaires d'une délégation.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Olivier CUREL**